

**DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU 5 OCTOBRE 2023  
RELATIVE A L'UTILISATION DES FONDS CONVENTIONNELS VERSES PAR LES  
SERVICES DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTRPRISES AU TITRE DE  
2025**

Les partenaires sociaux présents à la CPNEFP du 10 octobre 2024 émettent la décision suivante :

Au titre de l'année 2025, ils décident de conserver les 8 axes prioritaires pluriannuels de la formation professionnelle tels qu'ils existaient en 2024, à savoir :

- Les formations des salariés en charge d'un encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales
- La formation des infirmiers diplômés d'Etat à la santé au travail (*formation initiale et formation complémentaire*)
- La formation des collaborateurs médecins et des médecins PAE
- Les formations relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle.
- Les formations certifiantes de niveau bac + 2 dans la prévention des risques professionnels (axe qui intègre la formation de conseiller en prévention des risques professionnels dès lors qu'elle est certifiante de niveau bac +2).
- Les formations liées à la qualité. Sont visées toutes les formations portant sur la qualité et la certification (par exemple, professionnel en charge de la qualité et/ou de la certification, auditeur...), en excluant les formations internes et en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'Opco Santé (axe: organisation du travail, transformation et management).
- Les formations liées à la digitalisation. Sont visées toutes les formations qui touchent à la digitalisation (par exemple les formations data, celles liées à la cybersécurité...), en excluant les formations internes et en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'Opco Santé (axe: transition numérique, transition digitale).
- Les formations de maintien en emploi pour les salariés du SPSTI. Sont concernées ici notamment les formations qui visent à anticiper des risques d'inaptitude. Les modalités de cet axe restent identiques à celles qui avaient été définies par la SPP en 2024.

Enfin, les partenaires sociaux ajustent l'axe 9 comme suit :

- Les formations sur la prévention d'un risque professionnel spécifique en lien notamment avec **les objectifs 2 et 5** du plan national de Santé au travail 4 (PNST 4). Sont visées ici les formations relatives aux troubles musculo-squelettiques (TMS), aux risques : biologiques, chimiques, psychosociaux (RPS), physiques (bruit, vibrations, ambiance lumineuse, ambiance thermique), aux risques routiers, aux chutes de hauteur et de plain-pied, à l'amiante, à l'aide à l'élaboration du document unique (DUERP), + rayonnements ionisants et aux formations certifiantes de formateur SST, PRAP, en santé mentale, aux risques chimiques.

Et, ils ajoutent un axe supplémentaire, comme suit :

- Les formations relatives aux rayonnements ionisants pour les professionnels de santé, tels que prévus par l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail.

Le suivi de l'enveloppe globale des fonds conventionnels sera fait par la SPP qui assurera un reporting à la CPNEFP au moins 4 fois par an. Ce reporting portera sur le niveau de mobilisation des fonds selon les 10 axes identifiés. La SPP alertera immédiatement la CPNEFP en cas de difficulté dans la mobilisation de ces fonds.

**Fait à Paris, le 10 octobre 2024**

**Pour le représentant  
des employeurs,  
PRESANSE**

**Pour les organisations syndicales,**

La Fédération Santé et Sociaux  
**(CFDT)**

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
**(CFE-CGC)**

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
**(CGT)**

La Fédération des Employés et Cadres  
**(CGT-FO)**

Le Syndicat National des Professionnels  
de la Santé au Travail  
**(SNPST)**